



Commune mixte de
Haute-Sorne

**Règlement relatif aux traitements,
honoraires, jetons de présence, vacations
et indemnités des autorités de la commune
mixte de Haute-Sorne**

TABLES DES MATIERES

	pages
1. Salaires mensuels forfaitaires	3
2. Indemnités d'infrastructure pour le Maire et les Conseillers	3
3. Jetons de présence	3
4. Vacations	4
5. Déplacements	4
6. Frais divers	4
7. Cas particuliers	4
8. Indexation	5
9. Validité	5

REGLEMENT RELATIF AUX TRAITEMENTS, HONORAIRES, JETONS DE PRESENCE, VACATIONS ET INDEMNITES DES AUTORITES DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

Le Conseil général de la commune mixte de Haute-Sorne, vu le règlement communal d'organisation et d'administration, édicte le règlement tarifaire suivant :

Salaires mensuels	1. <u>Salaire mensuel de base</u> 1.1 Maire – Salaire mensuel de base CHF 9'400.00, pour un taux d'activité de 100%, versé 13 fois l'an. 1.2 Conseiller – Salaire mensuel de base CHF 7'000.00 pour un taux d'activité de 100%, versé 13 fois l'an. 1.3 Vice-Maire – Supplément forfaitaire annuel de CHF 2'000.00. Sous réserve des dispositions contraires qui suivent, ces montants couvrent l'étude et la préparation des dossiers, les dérangements, les vacations et jetons de présence.
Indemnités d'infrastructure	2. <u>Indemnités et compensation</u> 2.1 Frais personnels. Une indemnité mensuelle de CHF 100.00 permettant de couvrir les frais personnels (impression, papier, déplacement à l'intérieur du périmètre communal, etc.) est versée au Maire et aux Conseillers communaux. 2.2 Compensation de prévoyance. Les Conseillers communaux qui ne sont pas affiliés au contrat LPP ou qui ne répondent pas aux dispositions légales LPP ont droit à une compensation à hauteur de la part patronale calculée annuellement. Les retraités n'ont pas droit à une compensation et ne sont pas affiliés à la LPP. Les cas qui n'entrent pas dans ces types de compensation sont traités au cas par cas par le Conseil communal, ceci dans le respect des dispositions légales.
Jetons de présence	3. <u>Jetons de présence</u> 3.1 Séances du Conseil général <u>Président, vice-président du Conseil général</u> – par séance présidée CHF 70.00 – par bureau présidé CHF 30.00 – par assemblée d'information présidée CHF 70.00 Temps de déplacement compris. <u>Membre du Conseil général et du Conseil communal</u> – par séance (y.c. du bureau) CHF 30.00

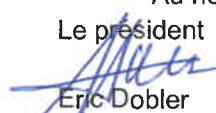
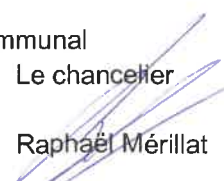
Voir approbation
26 AOÛT 2026

	Temps de déplacement compris. 3.2 Séances des commissions communales – Président, par séance CHF 30.00 – Membre, y.c. membre du Conseil communal, par séance CHF 30.00 – Secrétaire, par séance CHF 60.00 Temps de déplacement compris. 3.3 Bureau de vote 3.3.1 <u>Votations</u> (par votation) – Président CHF 40.00 – Membre, y.c. membre du Conseil communal CHF 20.00 3.3.2 <u>Elections</u> (par élection) – Président CHF 120.00 – Membre, y.c. membre du Conseil communal : • bureau de vote et dépouillement CHF 80.00 • dépouillement uniquement CHF 65.00 Temps de déplacement compris. Ces montants couvrent l'étude et la préparation des dossiers ainsi que pour les secrétaires le temps de rédaction du procès-verbal.
Vacations	4. <u>Vacations</u> Par heure CHF 25.00 Ce montant est versé à tous pour le temps consacré à l'exercice de sa fonction non couvert par les jetons de présence, à l'exception des membres du Conseil communal. Les temps de déplacement dans la commune ne sont pas indemnisés. Par contre, les temps de déplacement à l'extérieur de la commune sont comptés et indemnisés au tarif horaire, en plus de l'indemnité de déplacement.
Déplacements	5. <u>Déplacements</u> Les frais de déplacement sont remboursés comme suit : – Transports publics : frais effectifs sur présentation des quittances (titre transport 2^{ème} classe) – Transports véhicule privé : CHF 0.70/km Préférence sera donnée au transport le plus économique. Ce montant est versé à tous pour chaque déplacement effectué à l'extérieur de la Commune, dans le cadre de la fonction communale.

	6. <u>Frais divers</u> Les frais ordinaires liés à l'exécution d'une fonction au sein des autorités communales et non couverts par les dispositions prévues aux articles 1 à 5 sont remboursés aux intéressés sur présentation des quittances (frais postaux, matériel divers, etc.).
	7. <u>Cas particuliers</u> Lorsque les circonstances particulières le justifient, le Conseil communal fixe la rétribution de membres de commissions chargés de l'exécution d'une mission spécifique, en particulier lorsque le travail qui en découle dépasse le travail ordinaire des membres de la commission.
	8. <u>Indexation</u> Les montants prévus au chiffre 1 (salaire mensuel de base des membres du Conseil communal) sont indexés de la même façon que les salaires du personnel communal. Les autres montants ne sont pas indexés.
Voir approbation 26 AOÛT 2023	9. <u>Validité et dispositions transitoires</u> Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions suivantes : - Article premier et article 2 alinéa 1, dès l'approbation par le Conseil général du 2 octobre 2023. - Article 2 alinéa 2, avec effet rétroactif au début de la législature 2023. Le nouveau règlement abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement 9 décembre 2014 relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne.

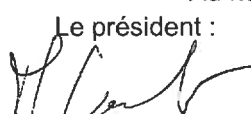
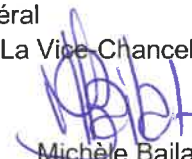
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal de Haute-Sorne le 1^{er} septembre 2023

Au nom du Conseil communal

Le président	Le chancelier
	
Eric Dobler	Raphaël Méritat

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le 02 octobre 2023

Au nom du Conseil général

Le président :	La Vice-Chancelière :
	
Michel Lando	Michèle Bailat

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général du 02 octobre 2023.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Une opposition a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal



Haute-Sorne, le 17 novembre 2023

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sous réserve
Delémont, le 26 AOUT 2026
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secre.com@jura.ch

Delémont, le 26 août 2026/3441

Décision d'approbation

No 3441 Commune mixte de Haute-Sorne – Règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités

Article premier Le règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne adopté par le Conseil général lors de sa séance du 2 octobre 2023 est approuvé partiellement par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Article 2¹ L'article 2.2 du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités prévoit que les conseillers communaux qui ne sont pas affiliés au contrat LPP ou qui ne répondent pas aux dispositions légales de la LPP ont droit à une compensation correspondant à la part patronale des cotisations de prévoyance.

² La législation fédérale sur la prévoyance professionnelle règle de manière exhaustive les conditions d'affiliation obligatoire, les cas d'exemption ainsi que les possibilités d'assurance facultative. Elle ne prévoit aucun mécanisme permettant à un employeur de remplacer l'affiliation à la prévoyance professionnelle par une indemnité compensatoire.

³ La question de savoir si un conseiller communal est soumis ou non à l'assurance obligatoire relève en premier lieu de l'institution de prévoyance compétente, laquelle apprécie notamment, au regard de l'art. 1j OPP2, si l'activité concernée constitue une activité principale ou accessoire. La commune ne peut donc pas créer, par son règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités, un droit à une compensation de prévoyance fondé sur une situation juridique qui ne relève pas de sa compétence.

⁴ En outre, lorsque le droit fédéral offre aux personnes concernées la possibilité de s'assurer à titre facultatif conformément à l'art. 4 LPP, le choix de ne pas recourir à cette faculté ne saurait faire naître un droit à une indemnité compensatoire financée par la commune.

⁵ Enfin, une telle compensation conduit à différencier la rémunération de conseillers communaux exerçant une fonction identique en fonction de leur situation professionnelle personnelle ou de leurs choix individuels en matière de prévoyance, ce qui n'apparaît pas compatible avec les principes de collectivité et d'égalité de traitement qui gouvernent la prévoyance professionnelle.

Article 3 Pour ces motifs, l'article 2.2 du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités est contraire au droit supérieur et ne peut être approuvé en application de l'article 13, alinéa 3, du décret sur les communes.

Article 4 Le deuxième tiret de l'article 9 n'a plus lieu d'être vu que l'article 2.2 n'est pas approuvé.

Article 5 L'opposition au règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne du 4 novembre 2023 de Mme Ouarda Mahmoudi est levée.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Avis concernant les voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du Gouvernement (Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont) dans les trente jours dès sa notification (art. 29 du décret sur les communes ; art. 162, al. 2, let. a, et 172, Cpa). Les dispositions du Code de procédure administrative en matière de recours sont applicables.

Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RELATIF AUX TRAITEMENTS, HONORAIRES, JETONS DE PRESENCE, VACATIONS ET INDEMNITÉS DES AUTORITÉS

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 2 octobre 2023, a été approuvé partiellement par le Délégué aux affaires communales le 26 août 2026.

Réuni en séance du 4.9.26, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.1.23.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



Le Chancelier :



